RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

"JEVIS"

Société Civile Patrimoniale au capital de 500 €
Siège social : 2, rue de Clairefontaine 72000 LE MANS

SIREN 852 609 940 RCS LE MANS

Procès-verbal des
DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
en date du 20 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le vingt juillet à vingt heures,
Au siège social,

LE SOUSSIGNÉ :

Jean ROUSTIER,

Agissant en qualité d'associé unique de la société **"JEVIS"**, Société Civile Patrimoniale au capital de 500 € divisé en cinquante (50) parts sociales de dix (10) €uros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50 inclus,

1. RAPPELLE l'ordre du jour :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Nomination d'un Président et fixation de sa rémunération,
- Mandats de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2. PREND les décisions extraordinaires qui suivent :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après constatation que toutes les conditions légales sont réunies et notamment :

- que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- que le rapport établi par le Commissaire à la transformation a été déposé au Greffe du Tribunal des Activités Economiques du MANS le 01 juillet 2026, soit huit jours au moins avant la date des présentes,

décide, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination, l'objet, et sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 500 €. Il sera désormais divisé en 50 actions de 10 €uros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de la gérance, exercées par Monsieur Jean ROUSTIER et Madame Virginie SUHARD, prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer - avec effet à compter de ce jour - le siège social :

de : 2, rue de Clairefontaine 72000 LE MANS.

au : 20, rue d'Iéna 72000 LE MANS.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier le premier paragraphe de l'article 4 des statuts pour le rédiger désormais comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 20, rue d'Iéna 72000 LE MANS.

Suite de l'article sans changement.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, appliquant les dispositions des nouveaux statuts de la société sous sa forme par Actions Simplifiée, décide de désigner en qualité de Président, sans limitation de durée :

- Monsieur Jean ROUSTIER, associé unique ci-dessus désigné.

Il exercera ses pouvoirs en conformité avec la loi, les règlements en vigueur et les statuts sociaux.

Monsieur Jean ROUSTIER déclare qu'il accepte ces fonctions et satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements en vigueur et les statuts pour les exercer.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide :

- de prendre acte que la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative en vertu des dispositions des articles L. 227-9-1 et D. 227-1 du Code de commerce résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et du Décret 2019-514 du 24 mai 2019, puisque la société ne franchit pas les seuils de l'audit légal obligatoire ;
- de ne pas nommer de commissaires aux comptes.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes annuels dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique - ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs - suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au nouveau Président, ou au mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises résultant des décisions qui précèdent.

Après avoir pris ces décisions, de tout ce que dessus, l'associé unique a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par :

Monsieur **Jean ROUSTIER**
Associé unique
(faire précéder votre signature de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation des fonctions de Président")

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

